Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

MG

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le titre I er du livre V du code de l'environnement ;

- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1982 autorisant la Société ANDRE RICHARD à exploiter à Argenteuil, un atelier de traitement de surfaces ;

- **VU** la demande de la Société ANDRE RICHARD sollicitant un permis de construction d'une station de traitement des effluents au près de la mairie d'Argenteuil ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 29 mai 2006 ;

- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 27 mai 2006 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 30 juin 2006 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion d'une visite du site par l'Inspecteur des Installations Classées le 9 septembre 2003, il a été constaté le début des travaux de la nouvelle installation de traitement des eaux industrielles ;

- **CONSIDERANT** que cette modification de l'activité est considérée comme notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

- **CONSIDERANT** que l'un des principaux enjeux environnementaux liés à l'activité de traitement de surface de la Société ANDRE RICHARD est la prévention de la pollution de l'eau ;

- **CONSIDERANT** que cette nouvelle station de traitement des eaux industrielles doit permettre de supprimer tout rejet industriel dans le réseau d'assainissement public et favoriser le recyclage d'un partie des eaux résiduaires dans le circuit du procédé et donc de réduire la consommation d'eau ;

- **CONSIDERANT** que les nouvelles conditions d'exploitation nécessitent une modification des prescriptions techniques qui, soit sont devenu obsolètes, soit méritent d'être adaptées ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société ANDRE RICHARD, des prescriptions techniques afin d'encadrer les nouvelles conditions d'exploitation de ce site ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société ANDRE RICHARD pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Argenteuil, 4 rue Désiré Granet .

- **Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'Argenteuil pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

... / ...

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire d'Argenteuil et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIL. 2006

Le Préfet
le Sous-Préfet
de CONTOISE

Daniel WOJCIECHOWSKI

Société

ANDRE RICHARD

à ARGENTEUIL

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Prescriptions techniques annexées

à l'arrêté préfectoral complémentaire

du 26 JUIL. 2006

Article 1

Les établissements André RICHARD dont les installations et le siège social sont situés 4, rue Désiré Granet – BP 156 – 95105 ARGENTEUIL CEDEX sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté faisant suite à la mise en place d'une station de traitement des rejets industriels dite « zéro rejet liquide ».

Article 2

Le tableau figurant à l'article 3.16.3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Fûts de produits chimiques	1
Solvants chlorés	1
Boues liquides de décantation	3
Bains usés	2
Solvant chloré + huile (ligne 6)	2
Concentrats d'évaporation	2

Article 3

Le chapitre I, titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 est remplacé comme suit :

«

CHAPITRE 1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué journellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement quatre catégories d'effluents :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.2.2 EAUX DE VANNES ET EAUX USEES

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le tout à l'égout communal.

3.2.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) proviennent des toitures du bâtiment, elles sont rejetées au réseau sans traitement.

Les eaux pluviales tombant sur les parking (EPp) sont rejetées au réseau après passage dans un ou plusieurs décanteurs déshuileur dûment dimensionnés.

3.2.4 EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public.

Les bains de traitement usés non mentionnés dans le prochain paragraphe, les eaux de sol, les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions sont traités à l'aide d'une unité de concentration par évaporation sous vide.

Les bains de traitement usés acides et alcalins les plus concentrés ainsi que les bains de traitement concentrés des lignes 4 (cuivrage, dépôt d'étain-plomb et dorure) et 5 (cadmiage et argenture) sont collectés dans des cuves et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, selon les dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. Les concentrats d'évaporation sont collectés et éliminés selon les mêmes conditions.

Les eaux de rinçage et les condensats d'évaporation sont recyclées après passage sur des résines échangeuses d'ions dans le circuit d'eau des ateliers de traitement de surface.

3.2.5 APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.3 – RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.3.1 CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Il n'existe aucune communication possible entre les réseaux d'effluents industriels du site et le réseau d'assainissement public.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 CARACTERISTIQUES

Un réseau unitaire de collecte des eaux est disponible dans la zone industrielle. Il aboutit à la station d'épuration d'Achères.

Tout déversement en nappe d'eau souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration) total ou partiel est interdit.

En cas de mise en place de réseaux collectifs séparatifs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer un branchement adéquat de ses rejets.

3.5.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.5.3 NORMES DE REJETS

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- demande chimique en oxygène : 125 mg/l ;
- matières en suspension : 30 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

ARTICLE 3.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 – STOCKAGES

3.6.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.6.1.2. Transport – chargement – déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.6.1.3 Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.6.1.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.6.1.5 Stockage de cyanures et sels métalliques

Les réserves de cyanures et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation, naturelle ou forcée.

3.6.2 ETIQUETAGE – DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.6.3 AMENAGEMENTS

3.6.3.1 Appareils - matériaux

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.7.3.2 Sol – rétentions

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acide et base).

3.7.3.3 Régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains de traitement de surface sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.7.3.4 Alimentation en eau de l'atelier

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

»